

Distr. générale 26 février 2024 Français

Original: anglais

# Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais Soixante-douzième session
Genève, 6-8 mai 2024
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire
Révision de normes :

Examen des propositions découlant des débats de la dernière session

# Proposition de la République islamique d'Iran visant à modifier la Norme pour les poires

Document soumis par la délégation de la République islamique d'Iran

### Résumé

La proposition ci-après visant à modifier la Norme pour les poires (FFV-51) a été soumise par la délégation de la République islamique d'Iran à la Section spécialisée pour examen.



## I. Proposition

La délégation de la République islamique d'Iran propose d'apporter les modifications ci-après à la Norme pour les poires :

#### 1. Ajout de deux cultivars dans l'annexe

- a) Ajouter le cultivar de poire Beyrouti. Il s'agit du principal cultivar de poire commercialisé en République islamique d'Iran. Il devrait faire l'objet d'une ligne distincte, sans indication de synonyme ou de marque commerciale. Le cultivar de poire Beyrouti est une poire d'été dont le calibre moyen est de 100 à 180 grammes par fruit.
- b) Ajouter le cultivar de poire Dargzai (Synonyme : Dar Gazi). Il s'agit de l'un des principaux cultivars de poire commercialisés en République islamique d'Iran. Il devrait faire l'objet d'une ligne distincte, sans indication de son synonyme (Dar Gazi) ni de marque commerciale. Le cultivar de poire Dargzai est une poire de fin d'été (automne) qui produit des fruits de grand et de moyen calibre (180 grammes et plus par fruit). Il peut produire des fruits d'un très gros calibre, mais le calibre normal qu'il est proposé d'adopter pour les fruits de ce cultivar est compris entre 180 et 300 grammes par fruit.

#### 2. Ajout dans l'annexe de photographies illustrant la forme typique des fruits

La délégation propose d'ajouter des photographies illustrant la forme typique des fruits, comme dans la brochure explicative de l'OCDE sur les poires.

#### 3. Ajout d'une classification selon la couleur pour les poires

La délégation propose d'ajouter une classification selon la couleur pour les poires, comme suit :

- a) Groupe A : Cultivars de poires exemptes de coloration rouge comme Spadona, Williams Bon Chrétien, etc. ou avec une zone rouge très pâle comme Abate Fetel, Santa Maria, etc. :
- b) Groupe B: Cultivars de poires ayant une couleur rouge typique telles que Etrusca, Forelle, etc. Dans ce groupe, la classification suivante est proposée :
  - Coloration rouge de première catégorie : 50 % ou plus de la surface du fruit est de couleur rouge (Coloration de Catégorie I);
  - b. Coloration rouge de deuxième catégorie : entre 30 et 50 % de la surface du fruit est de couleur rouge (Coloration de catégorie II) ;
  - c. Coloration rouge de troisième catégorie : moins de 30 % de la surface du fruit est de couleur rouge (Coloration de catégorie III).

### II. Justification

- Justification du point 1 : Les cultivars de poire qu'il est proposé d'ajouter (Beyrouti et Dargazi) sont les principaux cultivars de la République islamique d'Iran, or ils ne figurent pas dans l'annexe de la Norme.
- Justification du point 2: L'ajout d'une photographie de fruit typique des cultivars permet aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement (producteurs, exportateurs et importateurs) de mieux distinguer ceux-ci. En outre, certains cultivars peuvent être considérés comme des synonymes dans différents pays producteurs de poires. Une telle mesure permettrait ainsi d'établir une distinction entre certains cultivars (entre Spadoncina et Spadona, par exemple).
- Justification du point 3 : L'un des facteurs qui déterminent le prix des poires sur le marché est le pourcentage de coloration rouge du fruit. Les cultivars ayant un pourcentage élevé de coloration rouge sont produits dans des vergers bien gérés. C'est pourquoi il est proposé que les cultivars dont la surface présente normalement une

**2** GE.24-03578

coloration rouge importante soient également classés en fonction du pourcentage de coloration.

GE.24-03578 3